

AFFAIRE N° 26/4. - Emprunt de 90 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la réalisation de la station de refoulement de Bellepierre, la pose d'une canalisation, ainsi que la construction d'un réservoir de 4 000 m<sup>3</sup>.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la Commune de Saint-Denis, la construction d'une station de refoulement située dans l'enceinte de l'actuelle station de traitement de Bellepierre est envisagée, ainsi que la pose d'une canalisation et la construction d'un réservoir de 4 000 m<sup>3</sup>.

Le montant du devis établi par la Direction Départementale de l'Equipement s'élève à 100 000 000 Frs CFA.

La Municipalité pouvant bénéficier d'une subvention de 10 000 000 Frs qui a été sollicitée du Ministère de l'Intérieur, le financement de cette opération se décomposerait comme suit :

- SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	10 000 000 Frs
- EMPRUNT CAISSE CENTRALE COOPERATION ECONOMIQUE .....	90 000 000 Frs

Je vous demande de m'autoriser à contracter un emprunt de 90 000 000 Frs CFA, auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour le financement de cette opération.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

\*

\*

\*

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 90 000 000 Frs CFA, destiné à financer la réalisation de la station de refoulement de Bellepierre, la pose d'une canalisation, ainsi que la construction d'un réservoir de 4 000 m<sup>3</sup> ;
- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire, à inscrire au budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux ;

S'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires, au budget communal les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondant

le objet de la réunion certifie

que la présente délibération est exécutoire, en application de l'article 18 du Code d'Administration Communale

Approuvé

Saint-Louis, le 30 décembre 1970.

Donné le objet et par délégation

Le Directeur des Affaires Financières

A. Verpeaux